

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT une autorisation au Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord de conclure une entente relative au versement d'une contribution financière avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord souhaite conclure une entente relative au versement d'une contribution financière avec le gouvernement du Canada pour mandater un consultant afin de compléter les travaux de validation d'un sentier de motoneige qui relierait la localité de Vieux-Fort à la frontière du Labrador;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme « Initiative régionale stratégique de l'Initiative de diversification économique des collectivités de pêche », souhaite verser au Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord une contribution financière non remboursable égale au moins de 20 513 \$ et 75 % des coûts approuvés pour le projet;

ATTENDU QUE le Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Centre local de développement (CLD) de la Basse-Côte-Nord soit autorisé à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une contribution financière non remboursable pour un projet visant à mandater un consultant afin de compléter les travaux de validation d'un sentier de motoneige qui relierait la localité de Vieux-Fort à la frontière du Labrador, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47232

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2006, 15 novembre 2006

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 133 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes et d'organismes ou d'associations intéressés à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des présidents et des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et le mandat du président du conseil d'administration et des membres du conseil autres que le président-directeur général ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;